

GE_GERICHTE ACJC/1179/2016 vom 9. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1179_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1179/2016 du 9 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1179/2016 del 9 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

La décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours (art. 334 al. 3 CPC). L'appel étant irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC).

- 5/7 -

C/11674/2015

E. 2

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 3

Le recourant sollicite à titre préalable la jonction des causes C/11674/2015 3 et C/11674/2015 S1 SEX.

E. 3.1

Pour simplifier le procès, le Tribunal peut ordonner la jonction des causes (art. 125 let. c CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la demande de rectification n'est pas à proprement parler une cause distincte de la requête en exécution ayant abouti au jugement querellé. Les deux causes portent d'ailleurs la même référence. A cela s'ajoute que la Cour a ordonné la suspension de l'instruction des appels interjetés par les parties contre ledit jugement, jusqu'à droit jugé sur la demande en rectification. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision, de sorte que la demande de jonction sera rejetée.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir rectifié le jugement du 26 octobre 2015.

4.1.1 Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le juge procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés, ou les modifications demandées. Le CPC ne prévoit aucun délai dans lequel la demande d'interprétation doit être déposée après la communication de la décision à interpréter.

4.1.2 Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux

tribunaux. L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée. C'est faire preuve de formalisme excessif que de contraindre une partie à déposer une nouvelle requête aux seules fins d'attester un fait acquis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_344/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.1 et 4.4).

4.1.3 Aussi bien en procédure civile qu'en matière de poursuite pour dettes, la désignation d'une partie qui est entachée d'une inexactitude purement formelle peut être rectifiée lorsqu'il n'existe dans l'esprit du juge et des parties aucun doute raisonnable sur son identité, notamment lorsque l'identité résulte de l'objet du litige (arrêts 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.2 et 4A_116/2015 du

E. 4.2

En l'espèce, par analogie avec ce qui vaut en cas de désignation inexacte d'une partie, le Tribunal aurait dû procéder à la rectification demandée. En effet, il ne faisait aucun doute dans l'esprit des parties que la villa concernée par la demande d'exécution était celle propriété des parties, occupée par l'intimée, soit celle sise au D_____ et non au C_____. En faisant valoir en appel seulement qu'elle n'occupait pas la villa désignée par la requête en exécution (aucune villa n'existant à cette adresse), et en s'opposant à la rectification du jugement, l'intimée a adopté un comportement contraire à la bonne foi, que l'interdiction du formalisme excessif permet de sanctionner. En refusant la rectification sollicitée, le Tribunal a violé le droit.

En conséquence, la correction sollicitée doit être ordonnée.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner le grief de violation du droit d'être entendu soulevé par le recourant et la question de savoir si les conditions de l'art. 334 al. 1 CPC sont réalisées peut rester ouverte. 5. L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais de première instance et de recours (art. 327 al. 3 let. b et 318 al. 3 CPC), arrêtés à 2'000 fr. (1'000 fr. en première instance et 1'000 fr. en seconde instance; art. 19 de loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 [LaCC - E 1 05], 26 et 35 à 37 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 [RTFMC - E 1 05.10]), et compensés avec les avances fournies (art. 111 al. 1 CPC). Elle sera en conséquence condamnée à verser 2'000 fr. au recourant, au titre de remboursement de ces avances.

L'intimée sera en outre condamnée à verser au recourant 1'500 fr. à titre de dépens de première et seconde instance (1'000 fr. pour la première instance et 500 fr. pour le recours) (art. 95, 104 et 106 CPC; 26, 86, 88 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/3906/2016 rendu le 21 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11674/2015-3 SEX. Au fond : L'admet.

- 7/7 -

C/11674/2015 Annule ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Rectifie le jugement JTPI/1_____ du 26 octobre 2015 en tant qu'il a ordonné à B_____ de libérer immédiatement de sa personne et de ses biens la villa sise C_____ (ch. 1 du dispositif) et autorisé A_____ à requérir l'évacuation par la force publique de B_____ et de ses biens de la villa sise C_____. En conséquence : Ordonne à B_____ de libérer immédiatement de sa personne et de ses biens la villa sise D_____ (GE). Autorise A_____ à requérir

l'évacuation par la force publique de B_____ et de ses biens de la villa sise D_____ (GE). Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première et seconde instance à 2'000 fr. et les compense avec les avances fournies qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 2'000 fr. au titre de remboursement des avances fournies par ses soins. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de première et seconde instance. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

E. 9

novembre 2015 consid. 3.5.1 non publié in ATF 141 III 539; ATF 114 II 335

- 6/7 -

C/11674/2015 consid. 3; 131 I 57 consid. 2.2; en matière de poursuite pour dettes, cf. ATF 120 III 11 consid. 1b; 114 III 62 consid. 1a).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.